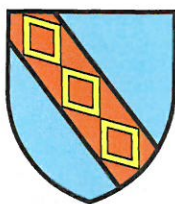


MAIRIE
de

SAINT-NICOLAS-DU-PELEM

22480



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
2 février 2016**

Le Conseil Municipal du 2 février 2016 a eu lieu à la Mairie à 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Daniel Le Caër, maire. L'assemblée se composait de 15 membres présents :

Présents : LE CAËR Daniel, BERNARD Christiane, LAGADEC Guy, BOUDIAF Catherine, PASCO Gérard, FRABOULET Solenn, LUCAS Michel, FALHER Daniel, ANDRE Denis, LE GALL PAYSANT Magali, CARMES Arnaud, QUERE Jean, LE BARS Michel, LE MEHAUTE Emmanuelle, PERON Patrice

Absents excusés : JAN Anne-Marie donnant procuration à BERNARD Christiane, LORGUILLOUX Karine donnant procuration à FRABOULET Solenn, BOUJEANT Solène donnant procuration à BOUDIAF Catherine, LE ROUX Daniel

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- **Madame Magali LE GALL PAYSANT** a été désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 à l'unanimité.
- Monsieur Le Maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour : une motion en faveur des agriculteurs ; Accord à l'unanimité.

1. Approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) par transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations du PADD en date du 18 mars 2013 ;

Vu la délibération en date du 28 avril 2015 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015/100 en date du 6 août 2015 prescrivant l'enquête publique de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis des Services consultés,

Monsieur le Maire indique les modifications apportées au projet de P.L.U. suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et apporte des réponses aux remarques émises :

- Les extensions et les annexes seront autorisées pour les bâtiments d'habitation existants en zone agricole ou naturelle, suivant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 5 novembre 2015. M. le Maire rappelle que le règlement est en conformité avec la loi LAAAF (Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) et est mis en conformité avec la loi Macron.
- La zone N sera étendue pour intégrer les grands boisements classés en EBC ainsi que les Espaces Naturels Sensibles du Département. Les zones humides protégées par une trame spécifique et reprenant les dispositions réglementaires du SAGE ne nécessitent pas un classement systématique en zone N. En outre, le règlement des zones A et N protège les abords des cours d'eau (bande de 5 mètres inconstructible de part et d'autre des cours d'eau). Le règlement a été validé par le Bassin Versant. Le PLU est en cohérence avec le SAGE qui vise à assurer la protection de la trame bleue ;
- L'O.A.P. (Orientation d'Aménagement et de Programmation) n° 8, située rue L. et M. Bertrand, sera étendue sur le terrain à l'ouest en respectant les orientations définies (aménagement paysager, accès, densité de 3 logements minimum), afin d'éviter l'enclavement d'une parcelle et après avoir recueilli l'accord des propriétaires ;
- Le repérage des bâtiments au titre de la loi Paysage et/ou permettant un changement de destination en zones A et N a été complété. M. le Maire rappelle la soumission de ces bâtiments à permis de démolir. De plus, le changement de destination des bâtiments non liés à l'activité agricole est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone N et à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en zone A, dans les conditions fixées aux articles 2 des zones A et N.
- En ce qui concerne les chemins de randonnées, les données du diagnostic sont mises à jour. Il n'est prévu aucune destruction de chemin au PLU. Les haies et talus sont identifiées au PLU au titre de la loi Paysage. Les talus du chemin du Ruellou ont été ajoutés.
- Modification de zonage des parcelles situées au secteur « Le Haut du Bois » : la commission a décidé, après avoir recueilli l'accord des propriétaires, de classer ces parcelles en zone 1AU étant donné leur situation géographique à proximité du centre bourg. Ce secteur fait l'objet d'une O.A.P. sur 1.47 ha, avec une densité de 14 logements par hectare.

- L'urbanisation du secteur « Le Haut du Bois » est compensée par le retrait de la zone 2AU de Coat Joseph qui est classée en zone agricole.
- Cadastre : les erreurs cadastrales seront remontées au service des impôts qui gère les fonds cadastraux. Les bâtiments n'ayant pas tous leurs murs porteurs ne sont pas mentionnés sur le cadastre.
- Demande du classement des secteurs de Saint-Allain, Kerlédec et Kerhuel en zone U et non en zone A : avis défavorable du commissaire-enquêteur et de la commission, car la législation actuelle encourage la densification des centre-bourgs et la limitation du mitage des terres agricoles. Seules les extensions et les annexes seront possibles.
- Demande d'extension de la zone UB à Kerauter an Gall : avis défavorable du commissaire-enquêteur et de la Commission.
- Contestation du classement en EBC (Espaces Boisés Classés) du Bois du Castel : La commission maintient ce classement en indiquant que l'intérêt du classement en EBC porte essentiellement sur les bois de moins de 2.5 ha qui ne sont pas protégés par le code forestier. L'EBC sera réajusté pour exclure les chemins. Les boisements, comme les talus bocagers s'inscrivent dans une protection de trame verte et bleue et des connexions écologiques globales à l'échelle communale. Le classement en zone N n'empêche pas l'entretien de la prairie, l'activité agricole y est autorisée.
- Monsieur le Maire indique que la commission ne souhaite pas suivre l'avis défavorable du commissaire-enquêteur portant sur l'O.A.P. N° 6 (Le Daourit d'en Haut) :
Plusieurs observations ont été recueillies et validées par le commissaire-enquêteur, s'opposant à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) du secteur du Daourit d'en Haut, à proximité des Tourelles. Cependant, la commission a décidé de maintenir cette O.A.P., déjà urbanisable au P.O.S, avec des règles très souples. Le projet de PLU vise à encadrer davantage l'urbanisation de ce secteur en accompagnant le règlement d'une orientation d'aménagement et de programmation. Cette OAP, validée par l'Architecte des Bâtiments de France, vise à développer un projet s'inscrivant dans la trame urbaine du bourg tout en préservant un vaste espace non bâti destiné aux loisirs et en maintenant des perspectives sur les Tourelles. L'objectif n'est pas de créer un lotissement « banal » mais un projet d'aménagement poursuivant la trame urbaine existante afin de dynamiser le centre-bourg et conforter son attractivité.

Monsieur le Maire fait part des modifications apportées suite aux avis des Personnes Publiques Associées :

1) **Avis Préfet :**

Le rapport de présentation a été complété, en introduction, par les mentions de la loi ALUR N° 2014-366 du 24 mars 2014, la loi LAAAF n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi « Macron »).

L'avis tacite de l'Autorité environnementale du 26 août 2015 sera intégré au dossier du P.L.U.

Le P.A.D.D. reprend les chiffres exposés dans le rapport de présentation pour assurer la cohérence avec les deux documents.

L'analyse des logements vacants a été complétée dans le rapport de présentation par leur localisation sur un fond de plan cadastral.

Le règlement des zones AU a été complété à l'article 2, de façon à respecter les densités prévues dans chaque O.A.P.

Un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser a été ajouté dans le rapport de présentation.

Les zones N sont étendues sur les EBC (Espaces Boisés Classés).

Concernant la protection des sites archéologiques, le rapport de présentation et les documents graphiques ont été mis à jour. Un secteur de degré 2 a été classé en zone N au lieu-dit La Garenne.

Il est fait référence à la loi Paysage dans le rapport de présentation et dans les documents graphiques dans le cadre de l'identification des éléments de paysage, d'éléments bâtis patrimoniaux et des zones humides.

Le thème des risques naturels liés au retrait-gonflement des sols argileux a été intégré dans le rapport de présentation et celui du risque sismique a été mis en exergue.

En ce qui concerne le risque d'exposition au plomb, le rapport de présentation a été corrigé en mentionnant le décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme.

2) Avis du Conseil Départemental :

Les documents graphiques ont été corrigés concernant les marges de recul à appliquer au niveau de la R.D. 790 en tenant compte des dérogations au titre de la loi Barnier obtenues en avril 2006 le long des zones Ne et UY.

Les éléments concernant les accès sur les routes départementales sont rappelées en dispositions générales du règlement.

En ce qui concerne les zones humides, le règlement est en cohérence avec les prescriptions du SAGE Blavet.

Les erreurs relatives aux sentiers de randonnée seront corrigées sur le rapport de présentation.

Concernant la flore d'intérêt patrimonial, les zones concernées sont déjà protégées au titre des zones humides, il n'est donc pas nécessaire d'apporter une protection complémentaire.

Les zones de préemption des espaces naturels ont été classées en zone N et sont mentionnées dans le rapport de présentation avec un plan de situation.

Il n'est pas possible de modifier le zonage et le classement des boisements en Espace Boisé Classé, ces remarques auraient dû être émises lors des réunions PPA.

En ce qui concerne le bocage et les formations boisées, le règlement et les dispositions générales ont été complétés.

L'intitulé sur les recommandations paysagères, en annexe, a été adapté par « recommandations en zones urbaines et à urbaniser » ;

3) Avis Chambre d'Agriculture

L'OAP N° 7 (Voie Romaine) a été complétée sur le schéma et dans le texte par « accès agricole à maintenir à l'ouest du site ».

4) Avis RTE

L'annexe sur les servitudes relatives aux ouvrages Haute Tension a été complétée.

Compte tenu de la prise en compte des remarques émises lors de l'enquête publique, et des observations des Personnes Publiques Associées,

Considérant l'avis favorable des Services de l'Etat,

Monsieur le Maire propose de ne pas suivre l'avis du commissaire-enquêteur et d'approuver le projet de PLU en intégrant une grande partie des remarques émises.

Considérant que le plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

Monsieur Jean Quéré indique qu'il y a eu plusieurs remarques sur l'OAP n°6 « Le Daourit ».

Monsieur Patrice Péron demande des précisions sur ces remarques.

Monsieur Jean Quéré explique que les remarques portaient sur la partie constructible d'une parcelle qui se trouve dans le champ de visibilité des Tourelles.

Monsieur Michel Le Bars précise que la commission en charge de la révision du PLU a été sur place en présence de l'architecte des Bâtiments de France. Ce dernier était d'accord sur l'OAP mais que le projet d'aménagement devait permettre de garder une perspective sur les Tourelles. Il indique qu'il ne s'agit pas de faire un lotissement communal sur cette parcelle mais de pouvoir permettre la construction dans le même style que l'existant.

Monsieur Patrice Péron demande à qui appartiennent les chemins de randonnées.

Monsieur Le maire répond qu'une partie des chemins est communale et une autre partie appartient à des particuliers. Le droit de passage dans ces chemins privés est soumis à convention.

Monsieur le maire indique que toutes les remarques émises lors de l'enquête publique ont été discutées en commission.

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide d'approuver la révision du Plan d'Occupation des sols (P.O.S.) par transformation en Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) tel qu'il est annexé à la présente ;**
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 et R 2121-10 du CGCT).
- Dit que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Monsieur le maire remercie tous les élus et personnes qui ont participé aux travaux de la commission de révision du PLU, et plus particulièrement Monsieur Bragard et Monsieur l'Honoré qui ont assisté aux réunions depuis 2010. Il remercie également Madame Brigitte Connan qui a suivi le dossier.

2. Approbation du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales après enquête publique

Le conseil municipal,

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

VU la délibération du 21 juillet 2015 du conseil municipal, arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales et soumettant ce projet à enquête publique conjointement avec la révision du Plan d'Occupation des sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

VU la décision du 8 juillet 2015 du Président du Tribunal administratif de Rennes, désignant le commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique,

VU l'arrêté municipal n° 2015/100 du 6 août 2015 de mise à l'enquête publique conjointe de la révision du Plan d'occupation des sols (P.O.S.) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 portant décision après examen au cas par cas, en application de l'article R.1212-18 du code de l'environnement, précisant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem est dispensé d'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que l'étude réalisée par le Bureau d'Etudes QUARTA consiste :

- pour le zonage d'assainissement eaux pluviales, à définir d'une part, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et , d'autre part, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.
- pour le zonage d'assainissement eaux usées, à définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT que le projet de zonage des eaux usées et eaux pluviales s'inscrit en cohérence avec le projet de Plan Local d'Urbanisme,

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} septembre 2015 au 3 octobre 2015

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a, en date du 10 novembre 2015, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique. Seule une riveraine a émis une observation écrite, se plaignant des nuisances dues à l'arrivée des eaux pluviales dans son jardin lors des fortes précipitations. Le commissaire-enquêteur invite cette personne à accepter la convention qui lui a été proposée par la commune et qui devrait apporter des solutions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. D'APPROUVER les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tels qu'ils sont annexés au dossier.

2. D'INFORMER que conformément aux articles R 123-18, R 123-19, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

3. D'INFORMER que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- à la Sous-Préfecture de Guingamp.

4. DE DONNER POUVOIR au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.

5. DE DIRE que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU.

3. Programme Voirie 2016

Monsieur le Maire informe l'assemblée du programme de travaux retenu par la commission de voirie réunie le 22 janvier 2016. Il s'agit, principalement, de la réfection en enrobé à chaud ou en bicouche des voies suivantes en :

Tranche ferme

1. CR n°8 Kerfornan (230 m)	11 285.00 € HT
2. VC n°11 Kergaër (315 m)	14 197.50 € HT
3. CR n°15 Resguerveno (140 m)	5 406.50 € HT
4. RD n° 5 Rue des Martyrs (165 m)	8 355.00 € HT
5. RD n°5 Rue du 8 mai 1945 (mise à niveaux regards)	1 838.00 € HT
6. VC n°9 Rue Anatole Le Braz (mise à niveau regards)	1 600.00 € HT

Tranche conditionnelle

1. Place de la Résistance (15m)	2 115.00 € HT
2. VC n°78 Kerimarc'h (230 m)	7 602.00 € HT
3. CR n° 19 Kerlévenez (315 m)	12 617.50 € HT

Des variantes pourront être demandées aux entreprises en remplacement de la solution de base.

L'ensemble de ces travaux représente une dépense estimative de 42 682.00 € HT, soit 51 218.40 € TTC en tranche ferme et 22 334.50 € HT, soit 26 801.40 € TTC en tranche conditionnelle.

Soit un total de 65 016.50 € HT, 78 019.80 € TTC

Point à temps

Automatique : 5 T en tranche ferme	4 000.00 € HT
Automatique : 5 T en tranche conditionnelle	4 000.00 € HT
Manuel : 3 T en tranche ferme	3 000.00 € HT
Manuel : 3 T en tranche conditionnelle	3 000.00 € HT

Monsieur Michel Le Bars indique qu'auparavant une enveloppe de 100 000 € était allouée au programme voirie et qu'il constate que l'enveloppe est de 78 000 € cette année.

Monsieur Guy Lagadec dit qu'il lui a déjà apporté une réponse sur le sujet en commission de voirie. L'ADAC qui aide la collectivité pour l'élaboration du programme voirie a été sollicitée pour estimer le coût des travaux pour résoudre les problèmes d'eaux pluviales rue de Rostrenen. S'agissant d'un aménagement urbain, l'ADAC n'intervient pas. En outre la collectivité doit réaliser préalablement à ces travaux une étude loi sur l'eau et obtenir les autorisations nécessaires. Le coût de cette étude viendra s'ajouter au 78 000 € inscrit pour le programme voirie.

De plus, la collectivité ayant validé l'Agenda d'accessibilité des établissements et installations ouvertes au public, des travaux de voirie sont à réaliser dans les cimetières et l'accès à l'église de

Bothoa. Le coût de ces travaux viendra aussi s'ajouter à l'opération voirie.

Madame Emmanuelle Le Méhauté indique que la chaussée du bourg de Bothoa est très dégradée. Monsieur Michel Le Bars ajoute que s'agissant d'une route Départementale, le Département devrait intervenir.

Monsieur le maire répond que s'agissant d'une route départementale en agglomération, il appartient à la commune de faire les travaux nécessaires. Le département prend à sa charge la couche de roulement.

Madame Emmanuelle Le Méhauté dit que le stationnement des véhicules des 2 côtés de la route dans la traversée du bourg pose problème, notamment pour le passage du matériel agricole.

Monsieur Gérard Pasco ajoute que le problème le plus important est le fait que les automobilistes ne respectent pas les limitations de vitesse dans la traversée du bourg.

Monsieur le maire indique que les travaux du bourg de Bothoa relève d'un aménagement urbain et que la question sera étudiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Valide le programme de travaux de voirie pour l'année 2016 tel que présenté,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2016.

4. Affaire foncière :

➤ 4.1 Demande d'acquisition de terrain rue de Boisboissel

Vu l'article L 2241-1 in fine du Code général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2009-526

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006

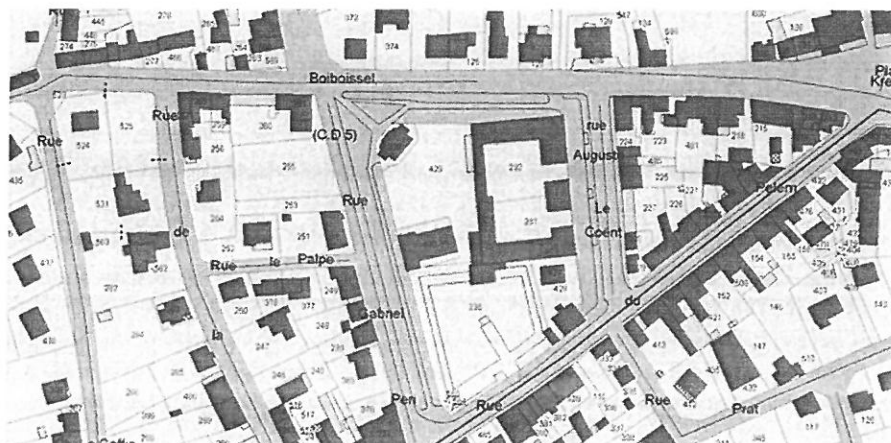
Vu l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant le bien immobilier sis à St Nicolas du Pelem, cadastré AB 429 propriété de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Considérant que seules les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

Considérant la demande de Monsieur Sbaibi et Madame Rafkaoui qui souhaitent acquérir une partie la parcelle AB 429 (Rue G Péri) appartenant à la commune. Ils ont pour projet d'acquérir l'ancien dispensaire (parcelle AB 233) pour y établir leur domicile et cabinet d'ophtalmologie.



Considérant l'avis favorable de la commission voirie urbanisme en date du 22 janvier 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- décide la cession d'une partie de la propriété immobilière cadastrée AB 429 (environ 200 m²) moyennant le prix de 8 € le m², dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur et sous réserve de la concrétisation de l'acquisition du bien immobilier cadastré AB 233 par les demandeurs
- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- Fixe à 8 € le prix de vente au m², soit 1 600 € la valeur vénale de la propriété cédée en vue de permettre le calcul du salaire de Monsieur Le Conservateur des Hypothèques.

➤ **4.2 Demande d'acquisition de terrain rue Charles Le Goffic**

Vu l'article L 2241-1 in fine du Code général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2009-526

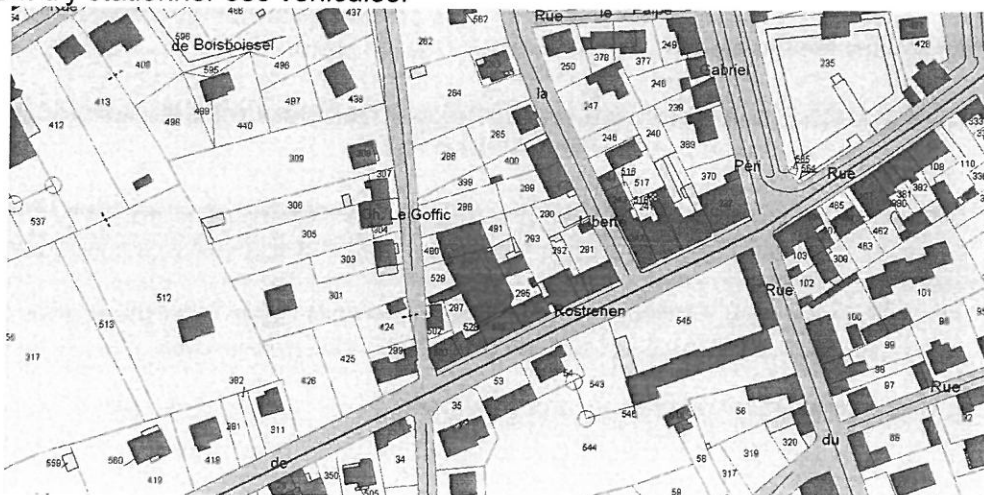
Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006,

Vu l'article L 3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant les biens immobiliers sis à St Nicolas du Pelem- Rue Charles Le Goffic, cadastrés AB 399 et AB 286 propriété de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Considérant la demande de Monsieur Stéphan qui souhaite acquérir une partie des parcelles AB 399 et AB 286 appartenant à la commune. Les parcelles sont attenantes à sa propriété et permettraient d'y stationner ses véhicules.



Considérant l'avis défavorable de la commission voirie urbanisme en date du 22 janvier 2016.

Monsieur Michel Le Bars indique que la politique du PLU est de densifier « les dents creuses ».

« On ne peut pas sacrifier une parcelle pour en faire un jardin, la collectivité pourra revoir le dossier pour un droit de passage ».

Monsieur le maire explique que ces terrains abritaient des cuves enterrées autrefois et que la collectivité n'est pas en possession des certificats de dépollution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Décide de ne pas donner une suite favorable à la demande d'acquisition au motif que les parcelles mentionnées sont situées en zone Ub du PLU et donc constructibles. Il s'agit d'une réserve foncière pour la construction.

5. Adoption du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

La Direction Départementale des territoires et de la Mer des Côtes d'Armor a rédigé un projet de rapport avec l'aide des services municipaux.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- ADOPTE le rapport 2014 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux avec la présente délibération.

6. Renouvellement de la convention SATESE

Monsieur le maire rappelle que la collectivité était liée au SATESE (organisme qui émane du Conseil Départemental) par convention arrivée à échéance fin 2015 et que le SATESE se propose de renouveler.

Le SATESE assure le suivi technique, le conseil et l'appui technique sur le contrôle des installations de traitement des eaux usées, plus précisément la station d'épuration de Bothoa.

La proposition de contrat porte sur une durée de 3 ans moyennant une participation annuelle calculée de la manière suivante :

Coefficient tarifaire (fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental) par population DGF.

Il est établi un plafond tenant compte du coût annuel de l'assistance technique déduit d'une contribution de l'Agence de l'Eau. Le montant retenu est celui qui est économiquement le plus avantageux pour la collectivité.

Concernant St Nicolas, c'est le plafond qui s'applique. Le coût de la prestation pour 2016 est de 324 €.

Le contenu de la prestation est détaillé dans la convention.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec le SATESE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- Autorise le maire à signer la convention d'assistance technique pour l'assainissement collectif avec le SATESE et tout document se référant à ce dossier

7. Approbation du plan de formation 2015-2017

Monsieur le Maire précise que l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

L'instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du droit individuel à la formation (DIF) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement ;
- les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle.

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité territoriale pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes ;
- un outil de dialogue social.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du Centre national de la fonction publique territoriale (CNPTF).

Le comité technique a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de formation des agents de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem pour la période 2015-2017 sous réserve que toute journée de formation soit équivalente à une journée travaillée, qu'elle soit qualifiée d'obligatoire ou non, au cours de sa séance du 14 décembre 2015.

Le dossier de saisine et le plan de formation ont été rédigé conformément à l'article 12.3 du règlement de formation de la collectivité approuvé par délibération le 11 juillet 2011 et ayant reçu un avis favorable du CTP en date du 16 juin 2011. Il est proposé de se conformer au règlement de formation de la collectivité : une journée de formation obligatoire est équivalente à une journée travaillée et une journée de formation facultative est équivalente à 7 h.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'approuver le plan de formation, pour la période 2015-2017 tel que présenté au Comité Technique Départemental. de prévoir les crédits nécessaires au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires.

8. Motion du conseil municipal sur le retrait de poste à l'école publique pour la rentrée 2016-2017

Madame Solenn Fraboulet informe l'assemblée d'un retrait de poste à l'école publique à la rentrée 2016-2017 confirmé ce jour par mail par la Directrice Académique des Services de l'Education National. Elle indique que le maire a été informé du projet de retrait de poste par Monsieur Le Roho, Inspecteur de l'Education National, le 15 janvier 2016.

Madame Boudiaf et elle-même ont rencontré l'adjoint de Mme Kieffer (DASEN) le 21 janvier 2016 pour défendre le maintien de poste.

Une réunion a eu lieu le 26 janvier à la CCKB dont l'ordre du jour était le suivant :

- Présentation des orientations sur le devenir de l'école rurale en centre ouest

Bretagne telles que résultant des 2 réunions qui se sont tenues à Carhaix sous la présidence de Monsieur Le recteur d'Académie

- Examen de la situation des écoles publiques de la CCKB dont les effectifs prévus à la rentrée 2016 posent question.

Au cours de cette réunion la DASEN a évoqué la possibilité de mettre 2 postes hors la classe sur le territoire de la CCKB afin qu'ils interviennent sur 1 ou 2 projets communs aux écoles du territoire sous réserve qu'un projet soit présenté au service de l'Education Nationale avant la rentrée 2016. Elle a également évoqué le projet de retrait d'un poste à St Nicolas et un poste à Maël-Carhaix.

Le courrier du 2 février informe la collectivité sur le retrait d'un poste à l'école publique de St Nicolas. Ce retrait est assorti du « maintien sur le territoire costarmoricain du Centre Ouest Bretagne (pays COB) d'un poste hors la classe dont les missions seront précisées avant la rentrée scolaire 2016. »

Madame Solenn Fraboulet constate qu'il ne s'agit déjà plus des mêmes conditions qui ont été évoquées lors de la réunion du 26 janvier et s'interroge sur la position à adopter. Elle rappelle que l'école de St Nicolas accueille une CLIS et que leur intégration ne sera pas facilitée avec des effectifs par classe plus élevés et avec les classes multi-niveaux.

Il est proposé au conseil municipal une motion sur le retrait de poste.

Monsieur Michel Le Bars indique qu'en 2013, il a assisté à une réunion avec le recteur d'académie qui « avait dit que St Nicolas n'avait pas d'inquiétude à avoir. La collectivité a fait des efforts conséquents. Il est plus facile de fermer une classe que d'en ouvrir une. »

Madame Magali Le Gall Paysant : « Il y a beaucoup d'enfants en difficulté sur le territoire et l'accès aux soins est difficile et très long. Cela demande entre 6 mois et un an pour avoir un RDV pour un bilan d'orthophonie, sans compter la prise en charge après. »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2121-30,
Vu le Code de l'éducation,

Considérant les intérêts de la population de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem et les soucis légitimes des parents d'élèves.

Vu le courrier de Madame La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en date du 2 février 2016 informant la collectivité du retrait d'un poste à l'école publique pour la rentrée 2016-2017

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de toutes les classes à l'école publique,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Émet un avis très défavorable** à la proposition de Madame la Directrice Académique des Services l'Education Nationale.
- Demande avec force à cette autorité de reconsidérer sa position compte tenu notamment du fait :
 - Des faiblesses repérées au niveau de l'école (problématique de la maîtrise de la langue française, du vocabulaire, de nombreuses familles et enfants suivis par les services de la Maison du Département)
 - Du positionnement de la commune en Zone de Revitalisation Rurale avec les difficultés que cela sous-entend : secteur défavorisé
 - De l'isolement géographique de la commune par rapport aux pôles urbains dans lesquels les familles doivent se rendre pour des RDV avec des spécialistes (prise en charge qui demande souvent des déplacements), pour l'accès à la culture.

- Des délais de prises en charge des enfants par les spécialistes (orthophonistes, psychomotriciens, psychologues...). Entre le moment où des difficultés sont repérées et le diagnostic médical est posé, il s'écoule entre 6 mois et 1 an. Par conséquent les enfants ne sont pas forcément suivis au moment où ils en ont besoin.

Les parcours, résultats et conditions de scolarisations se différencient selon le profil de territoire : Dans les départements les plus ruraux, le profil de l'offre scolaire témoigne de l'effort pour l'adapter à un contexte où elle est plus difficile d'accès. Les établissements y sont plus petits... Cette offre, moins diversifiée, exerce également une influence sur les parcours. Elle contribue à ce que les élèves ruraux s'orientent vers des filières plus courtes que les élèves urbains, alors que leurs résultats en fin de collège sont équivalents...

Une fermeture de classe accentue un peu plus les difficultés que sont celles d'une commune rurale :

- Elle engendre une réorganisation du service scolaire, avec des choix à opérer notamment en matière d'animations périscolaires (temps méridien par exemple où 2 agents interviennent actuellement).
- Les effectifs des classes sont plus chargés et rend le repérage et la prise en charge des enfants en difficulté moins facile.
- L'insertion des élèves de la CLIS se fera dans de moins bonnes conditions.
- Le nombre de niveaux par classe va automatiquement augmenter.

La collectivité s'est toujours investie pour l'école :

- 1 bureau mis à disposition pour le psychologue
- 1 salle audio transformée en bureau pour le Maître E
- 1 salle à disposition du SESSAD
- La commune investit chaque année dans les locaux scolaires (travaux de menuiseries, de couverture, d'isolation, de peinture, acquisition de mobilier) toujours en concertation avec la direction de l'école.
- des investissements en mobilier chaque année selon les demandes des enseignants : 3 000 € minimum par an
- l'acquisition du dispositif pour l'école numérique
- sécurisation des accès au réseau informatique de l'école et filtrage des sites web dans le cadre de la protection des mineurs
- Les salles de classes sont équipées pour les tableaux interactifs
- un budget de 12 000 € alloué à l'école
- 2 ATSEM à temps plein et 1 ATSEM le matin en Grande section
- 3 agents de service interviennent à l'école
- Mise en place d'un temps méridien de 12h00 à 13h20 : 2 animatrices interviennent auprès des élèves.
- les agents intervenant en accueil périscolaire, temps méridien ou TAP sont tous diplômés soit BAFA ou CAP petite enfance.
- La commune finance également une partie du poste de l'animateur sportif qui intervient à l'école
- L'agent chargé de la bibliothèque accueille les scolaires aux horaires sollicités par les enseignants.

9. Motion de soutien aux agriculteurs et à leurs familles

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la motion suivante :

Depuis des mois, les agriculteurs bretons souffrent d'une situation économique et sociale dramatique, mettant en danger la pérennité de leurs exploitations.

Les élus locaux, conscients de l'importance capitale de l'économie agricole et agroalimentaire sur leurs communes, manifestent leur solidarité et leur soutien en direction des agriculteurs et de leurs familles.

La Bretagne est une région qui ne peut pas se passer des agriculteurs. Les emplois directs et indirects générés par l'agriculture sont une ressource capitale pour toutes et tous, bien au-delà des seuls métiers liés au secteur agricole.

Ensemble, les élus s'engagent à défendre les propositions concrètes qui entraîneront une meilleure rémunération des producteurs.

Ils invitent tous les élus locaux à s'unir pour appuyer les démarches constructives proposées par les responsables professionnels agricoles et les élus en charge des questions agricoles, en Bretagne, en France et en Europe.

10. Questions diverses

➤ 10.1 Cour d'appel

Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune est assignée en intervention forcée devant la cour d'appel de Rennes dans le cadre d'un contentieux du droit des sols.

L'assurance protection juridique de la commune a été saisie du dossier. Le cabinet Coudray de Rennes sera le conseil de la collectivité dans le cadre du dossier.

➤ 10.2 Piscine

Madame Emmanuelle Le Méhauté demande si les scolaires de l'école publique vont à la piscine de Gouarec dans le cadre des activités scolaires obligatoires. Elle indique que les élèves du Sacré Cœur vont à la piscine de Gouarec. Il s'agit d'un effort vis-à-vis de la CCKB bien que la prestation ne soit pas la même qu'à la piscine de Quintin et que le prix soit plus élevé.

Monsieur le maire répond que les élèves de l'école publique vont à la piscine de Quintin.

La question du coût de la prestation a déjà été évoquée lors de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2014. Un courrier avait été adressé au Président de la CCKB auquel une réponse avait été apportée par courrier en date du 13 novembre 2014. « Après négociation avec la société Prestalis, exploitante de la piscine de Gouarec, le tarif d'accès pour les écoles du territoire a été fixé (en 2014) à 840 € TTC pour 10 séances et pour un effectif de classe de 30 élèves. » Le conseil communautaire s'était engagé à compenser financièrement auprès des communes ou associations organisatrices les coûts supportés par les écoles primaires du territoire, de façon à ce que le coût par enfant et par séance soit au maximum de 2.80 € TTC.

Par courrier en date du 4 décembre 2014, monsieur le maire a attiré l'attention de la CCKB sur le fait que cette compensation financière des coûts supportés par l'association ne couvrait pas la différence de coût avec la piscine de Quintin (il restait à la charge de l'association un surcoût de 480 €). L'association des parents d'élèves qui finance l'activité, ne souhaitant pas payer une prestation plus élevée, a demandé aux enseignants de retourner à la piscine de Quintin, après avoir été à la piscine de Gourarec en 2014-2015.

D'autres communes du territoire ont fait le choix de la piscine de Carhaix.

La séance est levée à 22 H 45

La secrétaire de séance,
Magali LE GALL PAYSANT



Le Maire,
Daniel LE CAËR

